



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 23 Décembre 2014
5ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SASU NOBILAS FRANCE 9 Ave des Andes
Courtaboeuf 91940 LES ULIS
comparant par SEP SEVELLEC DAUCHEL
CRESSON 43-45 rue GALILEE 75116 PARIS et par Me
Mathieu DAVY 52 av des Champs Elysées 75008 PARIS

DEFENDEUR

SA PUBLI EXPERT 17 bis rue de la Normandie
92600 ASNIERES SUR SEINE
comparant par SCP HUVELIN et Associés 19 Rue
D ANJOU 75008 PARIS et par Me Jean-Marc FEDIDA 226 Bd
Saint Germain 75007 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 31 Octobre 2014 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
23 Décembre 2014, APRES EN AVOIR DELIBERE.

FAITS

En septembre 2013, la compagnie AXA a annoncé la résiliation de l'ensemble de ses contrats avec ses réparateurs automobiles conventionnés, soit environ 1900 professionnels, tout en les invitant à s'engager directement auprès de la SASU Nobilas France (ci-après « Nobilas »), plateforme spécialisée dans la gestion des sinistres automobiles.

La SA Publi-Expert, qui édite le site internet d'actualité spécialisé dans les services après-vente du monde automobile www.apres-vente-auto.com, a publié des articles sur ce sujet.

Suite aux deux premiers articles publiés le 18 septembre 2013, Nobilas a pris contact avec Publi-Expert, le 28 octobre 2013, pour lui demander de supprimer certains propos et publier un droit de réponse, ce que Publi-Expert a refusé.

Le 17 décembre 2013, Nobilas a fait citer en diffamation et en injure Publi-Expert devant la 17^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris suite à la publication de certains de ces articles sur le site www.apres-vente-auto.com.

My

le

PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier remis à personne le 4 mars 2014, Nobilas a assigné Publi-Expert, demandant au tribunal de :

1) sur le dénigrement commercial,

- dire que Publi-Expert a commis des actes de dénigrement commercial sur le site www.apres-vente-auto.com, à l'encontre et au préjudice de Nobilas ;

en conséquence,

- condamner Publi-Expert à payer à Nobilas la somme de 150 000 € au titre du préjudice subi ;
- ordonner la suppression des articles sous astreintes de 1 500 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir :
 - « Nobilas/AXA (suite) : pourquoi le rapprochement déplaît beaucoup... » paru le 18 septembre 2013 à l'adresse...et les commentaires qui y sont associés ;
 - « Nobilas/AXA (suite) : résiliation de 1900 carrossiers mode d'emploi » paru le 18 septembre 2013.... et les commentaires qui y sont associés ;
 - « Procès ? la société Nobilas nous menace...et elle a tort » paru le 7 novembre 2013... et les commentaires qui y sont associés ;
 - « AXA/Nobilas : la FFC monte au front ! » paru le 7 novembre 2013... et les commentaires qui y sont associés ;
 - « DERNIERE MINUTE – agrément de carrossiers : le CNPA interpelle la DGCCRF ! » paru le 12 novembre 2013... et les commentaires qui y sont associés ;
 - « INTERVIEW – AXA/Nobilas : AXA répond à nos questions ! » paru le 14 novembre 2013... et les commentaires qui y sont associés ;
 - « Nobilas dérange ...et s'en félicite » paru le 14 novembre 2013... et les commentaires qui y sont associés ;
 - « AXA/Nobilas (suite) – enfin un carrossier « pro-Nobilas »... » paru le 19 novembre 2013 ... et les commentaires qui y sont associés ;
 - « AXA/Nobilas (suite) – Réponse(s) à notre carrossier « pro-Nobilas »... » paru le 27 novembre 2013... et les commentaires qui y sont associés ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans constitution de garantie ;
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou revues au choix de Nobilas et aux frais exclusifs de Publi-Expert sans que le coût de ces publications ne puisse excéder la somme de 20 000 € HT et ce sous astreinte de 1 500 € par jour de retard passé un délai de 8 jours à compter de la réception du « bon à tirer » ;
- ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir pendant une durée de 6 mois sur la page d'accueil du site internet www.apres-vente-auto.com exploité par Publi-Expert, aux frais de la défenderesse, et ce sous astreinte de 1 500 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

2) sur le refus d'insertion publicitaire abusif et fautif,

- dire que Publi-Expert a commis un refus d'insertion publicitaire abusif et fautif à l'encontre et au préjudice de Nobilas ;

en conséquence,

- condamner Publi-Expert à payer à Nobilas la somme de 25 000 € au titre du refus d'insertion publicitaire abusif ;



- ordonner la publication de la publicité initialement transmise par Nobilas sur le site www.apres-vente-auto.com dans les conditions préalablement arrêtées par les parties avant le refus opposé par Publi-Expert ;
- 3) en tout état de cause,
- condamner Publi-Expert à payer à Nobilas la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - condamner Publi-Expert aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Mathieu Davy, avocat aux offres de droit.

Par conclusions déposées à l'audience du 2 mai 2014, Publi-Expert a demandé au tribunal de :
vu l'article 5 du code de procédure pénale,
vu l'article 1382 du code civil,
vu les articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881,
in limine litis :

- constater que les faits incriminés au titre du dénigrement commercial dans la présente instance sont identiques à ceux poursuivis dans le cadre de la procédure pénale actuellement pendante ;
 - constater la violation du principe « una via electa » ;
 - déclarer en conséquence irrecevable l'intégralité des demandes formulées au titre du dénigrement commercial par Nobilas ;
- sur le fond,
- constater que le refus d'insertion publicitaire de Publi-Expert n'est pas abusif ;
 - débouter en conséquence Nobilas de l'intégralité de ses demandes ;
 - condamner Nobilas au paiement de 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - condamner Nobilas aux entiers dépens.

Par conclusions en réplique déposées à l'audience du 13 juin 2014, Nobilas a réitéré ses précédentes demandes, augmentant ses prétentions au titre de l'article 700 du CPC à 25 000 €.

Après avoir entendu les parties lors de son audience du 31 octobre 2014, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats, mis le jugement en délibéré pour être prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal le 23 décembre 2014.

MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité des demandes de Nobilas

Publi-Expert soutient :

- que Nobilas, par une citation en date du 17 décembre 2013, a fait le choix d'actionner la voie pénale pour voir sanctionner, au titre de la diffamation et de l'injure, les mêmes imputations que celles objet de la présente instance ;
- que les articles ou commentaires poursuivis dans les deux instances sont strictement identiques ;
- qu'ainsi, en dépit du découpage artificiellement opéré entre les propos des articles et des commentaires de lecteurs à ces articles poursuivis au pénal et au civil, les faits incriminés dans ces deux procédures sont parfaitement identiques ;

M *to*

- que Nobilas sollicite la suppression sous astreinte des articles litigieux dans leur intégralité, alors même qu'une instance pénale est pendante pour juger du bien-fondé de ces articles ;
- que la présente instance n'a en réalité pour seul objet que de pallier les insuffisances de la première citation en diffamation de Nobilas et contrevient directement au principe « *una via electa* » ;
- qu'une distinction doit être opérée à cette fin entre d'une part, le dénigrement de produits qui relève des atteintes à la concurrence et de la responsabilité de droit commun et, d'autre part, la diffamation d'une personne physique ou morale ;
- que toutefois, sont poursuivis au titre de la présente instance de nombreux propos qui ne sont nullement constitutifs d'une pratique anticoncurrentielle, mais qui relèvent de la libre critique d'une personne morale ;
- que c'est donc la critique de la personne morale et non celle des services fournis par Nobilas dans une perspective de détournement de sa clientèle, qui est l'objet de la présente poursuite ;
- qu'à aucun moment la demanderesse ne démontre par ailleurs en quoi les propos poursuivis seraient constitutifs de dénigrement commercial et constitueraient des actes de concurrence déloyale ;

Nobilas réplique :

- qu'il est parfaitement envisageable que deux actions, en dénigrement et en diffamation, soient mises en œuvre simultanément, si les faits incriminés pour chacune de ces actions, sont distincts ;
- que les propos litigieux, objet de la présente procédure, sont parfaitement distincts de ceux visés devant le tribunal correctionnel, si bien que la demanderesse est parfaitement légitime et justifiée à les poursuivre aujourd'hui sur le terrain du dénigrement commercial ;
- que le principe selon lequel la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile ne peut la porter devant la juridiction répressive, n'est susceptible d'application qu'autant que les demandes, respectivement portées devant le juge civil et devant le juge pénal, ont le même objet, la même cause et visent les mêmes parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Sur ce,

Attendu que Nobilas poursuit Publi-Expert, d'une part, en citation directe devant la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la diffamation et de l'injure et, d'autre part, devant ce tribunal sur le fondement du dénigrement commercial ;

Attendu que la condition pour que ces deux actions puissent être mises en œuvre simultanément, compte tenu du principe « *una via electa* », est que les faits incriminés, pour chacune des actions, soient distincts ;

Attendu qu'en l'espèce, Nobilas a pris le soin de distinguer au titre de sa pièce 18, parmi l'ensemble des propos présents sur le site de Publi-Expert, ceux qui ressortent selon elle du dénigrement commercial dont la responsabilité est recherchée au titre de la présente instance et ceux considérés comme injurieux et diffamants et poursuivis comme tels devant le tribunal de grande instance de Paris ;

My
T2

Attendu que ce tribunal constatera donc qu'il est saisi de faits qui ne seront pas soumis au tribunal de grande instance de Paris, sans qu'il n'ait besoin pour cela de se prononcer sur la pertinence de la dichotomie retenue par Nobilas, et qu'ainsi la présente action pour dénigrement commercial ne contrevient pas au principe « *una via electa* » ;

En conséquence, le tribunal dira Nobilas recevable en son action au titre du dénigrement commercial ;

Sur le dénigrement commercial

Nobilas soutient :

- que les propos, directement tenus par Publi-Expert s'avèrent particulièrement dévalorisants pour la concluante, présentée notamment comme un intermédiaire acariâtre et antipathique au fonctionnement occulte et aux pratiques comptables douteuses, laissant entendre que l'activité de la demanderesse serait vouée à l'échec, qu'elle serait une société malveillante qui abuserait purement et simplement de l'état de faiblesse de certains réparateurs pour leur imposer des conditions abusives ;
- que cette présentation dénigrante est particulièrement injustifiée, les propos litigieux ne faisant l'objet d'aucune enquête sérieuse, les articles n'étant fondés que sur la base de prétendues préoccupations d'ordre général, consistant en réalité à relayer les contestations de carrossiers anonymes et les reproches formulés par un certain nombre de syndicats ;
- que Publi-Expert est incapable d'établir ce qu'elle rapporte ;
- que le nombre élevé d'articles n'est aucunement justifié par l'actualité de la défenderesse, mais répond bel et bien à la volonté de nuire à Nobilas ;
- que, si la défenderesse est directement responsable des articles qu'elle a fait paraître en sa qualité d'éditeur, elle doit également être considérée comme tel en ce qui concerne les nombreux commentaires dont elle avait nécessairement connaissance et qu'elle a pourtant décidé de maintenir ;
- que compte tenu de l'ensemble des nombreux propos litigieux et de l'attitude de la défenderesse, cette dernière s'est rendue coupable de dénigrement commercial, ne pouvant sérieusement expliquer qu'elle agirait comme un support indépendant, pas plus qu'elle ne pourrait prétendre avoir fait preuve d'objectivité et de prudence, et ne pas avoir été mue par la volonté de nuire d'une manière ou d'une autre à Nobilas ;
- que cette campagne dénigrante a causé à la demanderesse un certain nombre de préjudices, tirés notamment de la sérieuse altération de son image ;
- qu'elle souffre aujourd'hui d'une véritable désorganisation de son réseau depuis la publication de ces différents articles, étant donné que certains réparateurs ont tout simplement résilié leur contrat, d'autres ayant refusé de signer ces contrats ;

Publi-Expert réplique :

- qu'en toutes hypothèses les propos poursuivis ne sont nullement constitutifs d'une atteinte au principe de liberté de la concurrence, protégé par la faute civile de dénigrement commercial, dès lors que les propos poursuivis ont pour objet commun la critique d'une personne morale, qu'ils n'émanent pas d'une société concurrente mais d'un site d'actualité automobile, détenu par une société ayant pour objet l'édition de périodiques spécialisés et que le but de ces propos répond à un souci légitime d'information et non à des perspectives mercantiles d'appropriation de la clientèle de la concurrente ;

M *Te*

- que la demanderesse sollicite ainsi la réparation du préjudice né de « *sa mauvaise image* » et non la réparation d'un préjudice né d'une quelconque perte de clientèle ;
- qu'au surplus, les propos poursuivis ne contiennent aucun fait précis susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire et surtout de porter atteinte au principe de libre concurrence ;
- que la simple expression d'un mécontentement sur un site d'information, indépendamment de son éventuelle virulence, ne saurait en effet suffire à constituer la faute civile de dénigrement commercial, caractérisée par la déstabilisation d'un secteur et la volonté de s'approprier la clientèle d'un concurrent ;

Sur ce,

Attendu que le dénigrement commercial est un acte de concurrence déloyale qui consiste à jeter le discrédit sur une entreprise par la critique de ses produits ou de son travail, dans le but de lui nuire ;

Attendu qu'en l'espèce, Nobilas soutient que les propos la concernant publiés sur le site « *www.après-vente-auto.com* » de Publi-Expert entre le 18 septembre et le 7 novembre 2013 sont constitutifs de dénigrement commercial ;

Attendu que les propos litigieux sont les suivants :

- « *il va falloir passer par les fourches caudines de la plateforme de gestion* » ;
- « *Mais que vient faire le très policé AXA avec l'infernal Nobilas ? Peut-être bien trouver le « père fouettard »* » ;
- « *Car le contenu du ou des prochain(s) contrat(s) s'annonce pour les carrossiers sous de préoccupants auspices : il sera clairement d'inspiration Nobilas* » ;
- « *un management à la hussarde, un appétit insatiable en remises et pied de facture, des obligations d'achats diverses...* » ;
- « *AXA le laxiste va beaucoup apprendre du très coercitif Nobilas... Ensuite, en fonction de la taille et de la profondeur des plaies que la purge et les re-signatures laisseront...* » ;
- « *Puis il tournera la page... en gardant les acquis obtenus par Nobilas dans la douleur* » ;
- « *... contre des contreparties comme seul NOBILAS sait en imaginer* » ;
- « *l'appétit financier grandissant d'innovation group* » ;
- « *Pour que la carrosserie continue à vivre en France, il faut sortir les agréments et les « emporteurs » de business de vos ateliers* » ;
- « *Les membres du réseau vont souffrir, et certainement très vite* » ;
- « *Pour Nobilas comme les autres, ils mourront de leur triste sort car rien ne dure pour ce genre de personnage* » ;
- « *Quelle marque de peinture sera référencée chez l'emporteur de business ?* » ;
- « *Et voir Nobilas, ses achats obligatoires en peinture, pièces et services prendre du poids ne plaît guère aux réseaux en général...* » ;
- « *En donnant la main au sulfureux NOBILAS* » ;
- « *Car Nobilas a, on le sait, plutôt mauvaise réputation chez les carrossiers* » ;
- « *Mais c'est aussi, techniquement – et cyniquement – parlant, la meilleure façon de renégocier au mieux avec les survivants : soulagés d'être passés entre les gouttes, ces derniers seront psychologiquement mieux à même de troquer sans trop de résistance...* » ;

M *Te*

- « A force d'intermédiaire, non seulement on tond le mouton mais il ne reste que les os. C'est moche un squelette de carrosserie » ;
- « Réveillez-vous, il est bien tard » ;
- « Pour que la carrosserie continue à vivre en France, il faut sortir les agréments et les « emporteurs » de business de vos ateliers, mais que tout le monde le fasse » ;
- « AXA / NOBILAS ... suit peu ou prou le même mode opératoire que celui déployé fin 2012 par la SFEREN [qui] annonçait ainsi clairement la couleur et la douleur » ;
- « c'est donc le très dur contrat Nobilas » ;
- « une série de réunions régionales organisées par Nobilas sont annoncées qui expliqueront aux carrossiers résiliés à quelle sauce contractuelle ils seront accommodés » ;
- « J'attends de voir comment concomitamment AXA et Nobilas vont se prendre les pieds dans le tapis dans 24 ou 36 mois... Fuite de clients mécontents de la gestion appliquée à leurs sinistres » ;
- « Mais c'est un fait que ce marché souffre de façon croissante du déséquilibre entre le pouvoir quasi-absolu des donneurs d'ordres, le poids croissant de leurs bras armés que sont certaines plateformes de gestion de sinistres et l'isolement, en bout de chaîne, des carrossiers » ;
- « Nous pourrions être seuls à [...] souligner ses appétits excessifs... » ;
- « Au nom d'un principe : ne pas accompagner la mise en place de dispositifs pouvant mettre en péril la pérennité des entreprises de réparation-collision » ;
- « Comment faire adhérer des carrossiers à un réseau qui paie à 14 mois ?? » ;
- « Mais si Nobilas veut vraiment attaquer tous ceux qui s'interrogent, ses avocats vont avoir un sacré boulot... » ;
- « Nous pourrions être seuls à nous inquiéter du poids que prend Nobilas » ;
- « On le voit : les avocats de Nobilas vont de toute évidence avoir du boulot s'ils doivent poursuivre tous ceux qui osent s'interroger sur les méthodes de cette société et sur l'impact potentiel... » ;
- « Si Nobilas prend la peine d'attaquer, c'est que tout ne se passe pas aussi bien que prévu pour eux... ??? » ;
- « Nobilas s'insurge !! Nobilas fustige !!!! Nobilas pète les plombs tout simplement » ;
- « J'ai perdu mon âme, je ne peux m'en prendre qu'à moi » ;
- « Messieurs, je ne sais plus où je cotise » ;
- « Le carrossier NOBILAS est un benêt. Des assureurs style COVEA SFEREN vont aller chez eux : les carrossiers NOBILAS, pour leur demander les mêmes remises. La chute n'en sera que plus rapide » ;
- « Quand allons-nous nous aussi nous mobiliser contre la société Nobilas et les autres... pour leur montrer que trop, c'est trop ??????? » ;
- « Je tenais à adresser un grand merci à votre magazine ainsi qu'à toutes celles et ceux qui mènent la fronde contre les abus de certaines assurances et de leurs plateformes de gestion de sinistre » ;
- « Alors aux armes, défendez vous !!!! » ;
- « ce type de prise de position [...] montre qu'il ne s'agit pas seulement, comme essaie de minorer Nobilas, de quelques carrossiers isolés que l'on pourrait soupçonner de frustration, de jalousie ou de rancune suite à quelque éviction » ;
- « Attention les gars d'Après Vente Auto, faut parier tout ça vous allez encore recevoir des recommandés, émanant de plaignants peu recommandables » ;
- « les carrossiers vont-ils enfin arrêter de se faire rouler par le jeu des agréments leur promettant des miracles pour leurs ateliers ?? » ;

ny
to

- « la seule chose qui compte pour eux ce sont les prix les plus bas et les plus grosses remises que vous pourrez leur faire à vos dépens et au détriment de la qualité de travail pour le client... » ;
- « On n'est jamais obligé. Seulement, il faut savoir dire NON » ;
- « Courage cher confrère, redevenir indépendant sera sans doute la seule solution pour pouvoir faire notre métier correctement un jour » ;
- « Aidons le CNPA, apportons des dossiers, des preuves, des témoignages de clients, faisons reculer cette machine et tous les intermédiaires inutiles qui se greffent » ;
- « Révoltez-vous les carrossiers ; dites non ; bougez ; réagissez. Autrement, vous serez mort rapidement » ;
- « Ce qui arrive aux carrossiers aujourd'hui avec NOBILAS et qui arrivera aussi avec d'autres mutuelles est entièrement de leur faute » ;
- « les excès contractuels de Nobilas, les injustices relationnelles d'un carrossier à un autre, ne viennent-ils pas entacher votre stratégie » ;
- « Vous êtes certain de la parfaite objectivité de Nobilas en la matière » ;
- « Juste un peu de courage, dites non à Nobilas/axa : vous verrez, ils viendront renégocier car un échec est très mauvais pour eux » ;
- « c'est bel et bien un secteur tout entier [...] qui souffre des conditions d'agrément de plus en plus drastiques imposées par les apporteurs d'affaires, plateformes de gestion et assurances comprises. A commencer par celles de NOBILAS... » ;
- « Au-delà de ces champions, combien d'adhérents rament ? Ceux qui n'étaient pas à la hauteur des exigences de Nobilas ont été laissés de côté avant d'avoir pu voir 2013. » ;
- « je recherche un c.. à embaucher à 2 euros cinquante de l'heure. C'est possible Mr NOBILAS ? Vous avez un prestataire de main d'œuvre. A ce prix, mois, j'achète de suite. Même les roumains travaillent à plus cher. Le travail à perte est interdit en France : la démo pour la DGCCRF est faite » ;
- « je n'ai pas encore entendu parler des conditions d'accès aux réunions Nobilas/Carrossiers [...] qu'est ce que cela cache ? drôle d'invitation n'est-ce pas ? » ;
- « Même s'il arrive à me dévier une partie [de la clientèle] je préfère aujourd'hui travailler moins pour gagner plus. Et travailler mieux » ;
- « Le travail se mérite à la réputation et non en baissant le pantalon » ;
- « Dans six mois ton entreprise vaut les 3 cacahouètes que Nobilas voudra te la racheter. Si tu tombes malade, t'es mort ; si un de tes concurrents te pique ton carrossier à 60% de redressement, t'es mort ; si tu travailles tous les soirs pour compenser tes faibles marges, tu vas mourir. » ;
- « Il est important de souligner qu'il est illégal pour toute entreprise de vendre à perte. ».
- « Vend ta boîte à NOBILAS : là, si tu tombes malade, tu pourras te soigner... C'est vraiment dingue d'en arriver là » ;
- « Soyons solidaires pour une fois ; ne baissions pas le pantalon » ;
- « C'est à ce moment que tous les ennuis ont commencé. Profitant d'une faiblesse de notre part [...], NOBILAS est venu nous poser ses exigences en nous mettant la pression pour changer de peinture » ;
- « Aujourd'hui nous essayons de survivre. Cela est d'autant plus difficile que je dois assumer seule avec mon fils toutes les difficultés qui en découlent. Car tout cela a rendu mon mari malade, l'a détruit, à force de voir son rêve anéanti par des gens sans scrupule, destructeurs et NON pas SALVATEURS » ;
- « nous n'en pouvions plus de ne travailler que pour eux et tant qu'à « mourir », autant choisir nous même le moment » ;

M
F

- « *c'est honteux de voir ça !! Les personnes à la tête de tout ça ne savent pas ce que c'est de faire tourner une carrosserie !! Ils ne voient que des chiffres !!! Et le côté humain là-dedans ? Il est où ???* » ;
- « *ils sont en train de tuer la corporation* » ;
- « *Il faut que tout le monde se serre les coudes et fasse le nécessaire avant qu'il ne soit trop tard...* » ;

Attendu que la liberté d'expression est un droit dont l'exercice revêt un caractère abusif dans les cas spécialement déterminés par la loi ;

Attendu qu'en particulier les tiers indépendants sont libres de porter un jugement critique sur des produits et services, la critique fut-elle sévère, dès lors qu'ils sont réellement indépendants, et que celle-ci n'est pas inspirée par le désir de nuire à autrui, et qu'elle reste objective et prudente ;

Attendu qu'en l'espèce les propos précités émanent soit directement de journalistes de Publi-Expert soit d'internautes qui réagissent aux articles publiés en ligne et dont les commentaires sont relayés sans aucune modération par le site internet voire même repris à son compte par Publi-Expert ainsi qu'en témoignent les notes suivantes parues sur le site les 7 et 12 novembre 2013 : « *NDLR : Cette précision méritait d'être apportée. Nous pensons cette fois que l'injuste affront est totalement réparé ! ;-)* La rédaction » (« *Réaction: la FFC Réparateurs nous eng... et elle a raison !* », « *NDLR : il y a des jours où l'on vous envie ! Que votre retraite vous donne encore plus de recul pour venir commenter l'actu de vos confrère ! Vous serez toujours la bienvenue sur notre site !* » (« *DERNIERE MINUTE - Agréments de carrossiers : le CNPA interpelle la DGCCRF!* »);

Attendu que les propos litigieux entendent dénoncer les pratiques commerciales de Nobilas ; qu'ils sont systématiquement à charge, sans nuance et parfois même extrêmement virulents - loin en tout état de cause de l'objectivité et de la prudence requises de la part d'un tiers indépendant ;

Attendu qu'en particulier les propos suivants sont publiés :

- « *un management à la hussarde, un appétit insatiable en remises et pied de facture, des obligations d'achats diverses...* » ;
- « *Et voir Nobilas, ses achats obligatoires en peinture, pièces et services prendre du poids ne plaît guère aux réseaux en général...* » ;
- « *Comment faire adhérer des carrossiers à un réseau qui paie à 14 mois ??* » ;
- « *les excès contractuels de Nobilas, « c'est bel et bien un secteur tout entier [...] qui souffre des conditions d'agrément de plus en plus drastiques imposées par les apporteurs d'affaires, plateformes de gestion et assurances comprises. A commencer par celles de NOBILAS...* » ;
- « *je recherche un c.. à embaucher à 2 euros cinquante de l'heure. C'est possible Mr NOBILAS ? Vous avez un prestataire de main d'œuvre. A ce prix, mois, j'achète de suite. Même les roumains travaillent à plus cher. Le travail à perte est interdit en France : la démo pour la DGCCRF est faite* » ;
- « *Profitant d'une faiblesse de notre part [...], NOBILAS est venu nous poser ses exigences en nous mettant la pression pour changer de peinture* » ;

My to

Attendu qu'il ressort de ces propos un portrait général de Nobilas qui est celui d'une société prédatrice aux méthodes commerciales agressives, faisant pression par des moyens déloyaux sur les carrossiers indépendants afin de les exploiter voire de les faire disparaître ;

Attendu que l'ensemble des propos démontrent une volonté de discréditer Nobilas en allant jusqu'à la diaboliser (« *l'infernal Nobilas* ») ; qu'il en ressort que Publi-Expert n'a pas agi dans le but d'une information objective de son lectorat, les professionnels de la réparation automobile, mais bien dans l'intention de nuire à Nobilas ;

Attendu que Publi-Expert soutient qu'aucun des propos poursuivis n'est susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale en raison de l'absence d'imputation de faits précis qui les caractérise ;

Mais attendu cependant que les propos incriminés mettent en avant des pratiques commerciales particulières telles que des délais de paiement de 14 mois, des changements de fournisseurs de peinture imposés ainsi que des demandes de remises exagérées impliquant pour les carrossiers de travailler à perte ;

Attendu que ces pratiques dénoncées comme révélatrices d'un mode de fonctionnement général de Nobilas portent atteinte à l'image commerciale de cette dernière auprès de ses partenaires en jetant le discrédit sur son activité et en les incitant à s'opposer à cette société ; que cette pratique s'analyse en un dénigrement commercial qui revêt un caractère fautif au sens de l'article 1382 du code civil, ouvrant droit à dommages et intérêts ;

Attendu qu'enfin Publi-Expert soutient que le dénigrement commercial doit, pour être constitué, émaner d'un concurrent qui cherche à bénéficier d'un avantage concurrentiel en pénalisant son compétiteur ; qu'en l'espèce, Publi-Expert n'est pas un concurrent de Nobilas dans le domaine de la gestion de sinistres automobiles mais un éditeur d'un site internet spécialisé dans les services après-vente automobile ; que ses propos ne pourraient dès lors être considérés comme ayant été motivés par la volonté de s'approprier la clientèle de Nobilas ;

Mais attendu cependant que l'existence d'une situation de concurrence directe et effective entre les sociétés considérées n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale ou parasitaire qui exige seulement l'existence de faits fautifs générateurs d'un préjudice ;

Attendu que les faits fautifs ont été établis et que donc la responsabilité de Publi-Expert est engagée quand bien même elle n'est pas un concurrent direct de Nobilas ;

Attendu que, s'agissant du préjudice subi par Nobilas, cette dernière invoque une atteinte à son image, une désorganisation de son réseau et un préjudice moral ; qu'elle ne justifie néanmoins pas du montant de 150 000 € qu'elle réclame à ce titre pour aucun des trois postes de préjudices invoqués ;

Mais attendu cependant qu'il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale un trouble commercial constitutif de préjudice, fût-il seulement moral ;

Attendu que le tribunal, usant donc de son pouvoir d'appréciation, estimera le préjudice subi par Nobilas à 60 000 € ;

4 Fe

En conséquence, le tribunal condamnera Publi-Expert à payer à Nobilas la somme de 60 000 € au titre du dénigrement commercial, déboutant du surplus de la demande ;

Sur la demande de publication du présent jugement

Attendu que Nobilas demande que soit ordonnée la publication du présent jugement dans trois journaux ou revues au choix de Nobilas et la publication du dispositif du présent jugement pendant une durée de 6 mois sur la page d'accueil du site internet www.apres-vente-auto.com exploité par Publi-Expert ;

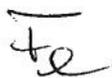
Mais attendu cependant que Nobilas reconnaît elle-même que les propos dénigrants n'ont été tenus qu'entre octobre et novembre 2013 et que, depuis lors, la ligne éditoriale du site www.apres-vente-auto.com est redevenue neutre et objective à son égard ; qu'il n'est donc pas nécessaire de corriger, par l'intermédiaire d'une publication du présent jugement, une situation désormais redevenue normale depuis plus d'un an ;

En conséquence, le tribunal débouterà Nobilas de ses demandes de publication du présent jugement et de son dispositif ;

Sur le refus d'insertion publicitaire

Nobilas soutient :

- que, si le refus d'insertion publicitaire est en principe libre et n'a pas à être motivé, en raison notamment de légitimes cas de refus d'insertion, il en va différemment lorsqu'il apparaît abusif ;
- qu'en l'espèce, aussi bien la forme que les conditions de ce refus le rendent abusif, sans que la défenderesse ne puisse sérieusement invoquer la moindre justification sur ce point ;
- qu'il est de jurisprudence constante qu'est abusif tout refus d'insertion discriminatoire ;
- qu'en l'espèce, la défenderesse refuse de publier les annonces de Nobilas alors qu'elle accepte pour autant de publier les annonces du réseau d'enseignes nationales « Mon Garage », concurrent indirect ;
- qu'est considéré comme abusif le refus d'insertion dicté par une intention de nuire ou des motifs étrangers à la politique ou à l'esprit de la publication concernée et qu'en l'espèce la défenderesse fait preuve d'un certain ressentiment à l'encontre de Nobilas ;
- que le caractère fallacieux des arguments invoqués en réponse à une demande d'insertion publicitaire caractérise un abus de droit et qu'en l'espèce, la défenderesse prétend que la publicité de la concluante serait « *au vu des messages qu'elle propose [aux] lecteurs, contraire à [son] devoir d'information au vu de [sa] ligne éditoriale* » ;
- qu'un refus d'insertion publicitaire ne peut être fondé sur le seul fait que l'annonceur a précédemment fait l'objet de critiques dans un article ;
- qu'au-delà de l'évident préjudice moral consécutif au sentiment de frustration et d'impuissance généré par cet injuste refus, la concluante a subi divers préjudices économiques n'ayant pas rentabilisé les sommes investies dans le cadre de la campagne publicitaire litigieuse, et notamment les frais facturés par son agence, qu'elle a été privée de faire de la publicité sur l'un des seuls sites référencés dans son secteur d'activité en diffusant son message commercial ;

Publi-Expert réplique :

- que la Cour de cassation a posé pour principe qu'en application de la liberté de la presse, le refus d'insertion publicitaire n'a pas à être motivé ;
- que les conditions générales de vente de Publi-Expert rappelle expressément ce principe et constitue une clause on ne peut plus commune en la matière ;
- que ce droit au refus trouve ses limites dans l'abus de droit, traditionnellement défini par la jurisprudence comme « *la malice, la mauvaise foi ou l'erreur grossière du support équipollente au dol* » ;
- que tel n'est pas le cas en l'espèce, Nobilas ne rapportant nullement la preuve que Publi-Expert favorise la publication d'entreprises qui lui seraient directement concurrentes ;
- que Publi-Expert n'a publié aucune annonce publicitaire concernant une autre plateforme de gestion de sinistres ;
- qu'en toutes hypothèses, le simple fait, au surplus non établi par la demanderesse, que l'annonce d'une enseigne du réparateur « Mon Garage » soit publiée ne démontre nullement le caractère discriminatoire de ce refus dès lors que Mon Garage est un réseau de réparation mécanique sans aucun lien avec l'activité de carrosserie qui est celle de Nobilas, que l'insertion de cette annonce est parfaitement cohérente avec l'objet même du site www.apres-vente-auto.com, à savoir notamment la réparation automobile et que le tribunal constatera la présence d'annonceurs aussi divers que des vendeurs de lingettes automobiles, de joints ou de peintures automobiles ;
- qu'aucune intention de nuire n'est caractérisée par la demanderesse qui évoque seulement un « *certain ressentiment* » à l'encontre de Nobilas qui, s'il était établi, ne pourrait toutefois suffire à caractériser l'abus de droit ;
- que, par ailleurs, le seul usage par Publi-Expert de son libre droit de critique ne permet nullement d'établir une intention de nuire ;
- qu'enfin les deux décisions de refus de Publi-Expert sont intervenues ensuite de la lettre de mise en demeure de Nobilas en date du 18 octobre 2013, puis un mois après que Nobilas ait assigné en diffamation et en injure Publi-Expert ;
- que dans ces conditions de conflit ouvert et de remise en cause directe et judiciaire des publications du site, le refus d'insertion de Publi-Expert est motivé non par une quelconque intention de nuire, mais par une volonté de défense et de cohérence de la ligne éditoriale de son site ;

Sur ce,

Attendu qu'un directeur de publication est libre de refuser conformément aux usages professionnels en matière de presse, l'insertion d'une annonce, sans qu'il lui soit nécessaire de justifier son refus, dès lors qu'aucune faute dans l'exercice de son droit n'a été relevé à son encontre ;

Attendu que Nobilas considère que le refus d'insertion que lui a opposé Publi-Expert est fautif ; qu'en particulier il serait discriminatoire, une publicité pour une société concurrente « *Mon Garage* » ayant été insérée par Publi-Expert sur le site www.apres-vente-auto.com ;

Mais attendu cependant que Nobilas ne démontre pas que cette société « *Mon Garage* » serait une concurrente directe de son activité et qu'elle aurait ainsi subi une discrimination ;

Attendu que Nobilas soutient également que ce refus d'insertion serait dicté par une intention de nuire ;

M
+

to

Attendu qu'en l'espèce le premier refus d'insertion a été notifié par Publi-Expert le 31 octobre 2013 soit postérieurement à la mise en demeure que lui a adressée Nobilas le 18 octobre 2013 concernant le contenu du site ; que cette décision apparaît dès lors comme une mesure de protection de ses intérêts dans le cadre de ce précontentieux ;

Attendu qu'ainsi l'intention délibérée de nuire, dans la lignée des actes de dénigrement commercial publiés sur le site, n'est pas démontrée car, dans cette hypothèse, Publi-Expert n'aurait pas eu de raison de discuter de l'insertion antérieurement à sa décision de refus ;

En conséquence, le tribunal déboutera Nobilas de sa demande de condamnation de Publi-Expert au titre d'un refus d'insertion publicitaire abusif ;

Sur l'application de l'article 700 du CPC

Attendu que pour faire reconnaître ses droits au principal de ses demandes, Nobilas a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal condamnera Publi-Expert à lui payer la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du CPC, déboutant du surplus de la demande ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le présent jugement consiste en une condamnation à des dommages et intérêts au titre de pratiques de concurrence déloyale qui ne nécessite pas une exécution provisoire ; qu'une telle mesure ne sera ainsi pas ordonnée ;

Sur les dépens

Attendu que par application de l'article 696 du CPC, les dépens seront mis à la charge de Publi-Expert qui succombe au principal ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire et en premier ressort :

- dit la SASU Nobilas France recevable en son action au titre du dénigrement commercial ;
- condamne la SA Publi-Expert à payer à la SASU Nobilas France la somme de 60 000 € au titre du dénigrement commercial, déboutant du surplus de la demande ;
- déboute la SASU Nobilas France de ses demandes de publication du présent jugement et de son dispositif ;
- déboute la SASU Nobilas France de sa demande de condamnation de la SA Publi-Expert au titre d'un refus d'insertion publicitaire abusif ;
- condamne la SA Publi-Expert à payer à la SASU Nobilas France la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du CPC, déboutant du surplus de la demande ;
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- condamne la SA Publi-Expert aux dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 Euros, dont TVA 13,74 Euros.

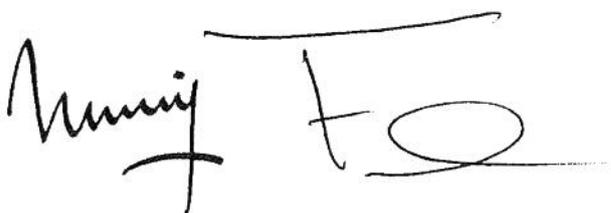
M *fo*

Délibéré par M. MAZURIE, Mme LEROUX et M. SERERO.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. MAZURIE, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. MAZURIE,
Juge chargé d'instruire l'affaire.

Handwritten signature of M. Mazurie, consisting of a stylized 'M' followed by 'azurie' and a horizontal line above the text.